

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des Cours d'assises dans la Région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du Code de procédure pénale,

Par M. Lucien de MONTIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Il y aura bientôt huit ans qu'a été votée par le Parlement la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne. Rappelons que cette loi a substitué aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise six départements auxquels

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 168 (1971-1972).

s'ajoute la ville de Paris (1). Trois de ces départements, les Hauts-de-Seine, chef-lieu Nanterre, la Seine-Saint-Denis, chef-lieu Bobigny, et le Val-de-Marne, chef-lieu Créteil, qui ceignent la ville de Paris résultent du démembrement à la fois de l'ancienne Seine et de l'ancienne Seine-et-Oise. Quant aux trois autres, le Val-d'Oise, chef-lieu Pontoise, les Yvelines, chef-lieu Versailles, l'Essonne, chef-lieu Evry, ils résultent seulement du tronçonnement en trois parties du reste de la Seine-et-Oise.

Cette nouvelle répartition des collectivités locales nécessitait la double adaptation parallèle des services administratifs de l'Etat et des services judiciaires. A ce dernier point de vue, il fallait aboutir à établir dans chacun des six nouveaux départements un tribunal de grande instance et une cour d'assises.

A cette fin, plusieurs actions étaient indispensables : d'une part, aligner le ressort des trois tribunaux de grande instance qui existaient dans l'ancienne Seine-et-Oise et qui se trouvaient chacun dans un nouveau département (celui de Pontoise dans le Val-d'Oise, de Versailles dans les Yvelines et de Corbeil dans l'Essonne) sur les nouvelles limites départementales ; d'autre part et concomitamment, construire de nouveaux palais de justice à la fois dans chacun des trois départements de la petite couronne, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis qui n'en comportaient pas, et dans le département de l'Essonne dont le palais de justice était beaucoup trop exigu pour abriter le personnel et les services qu'exige l'activité judiciaire du nouveau département.

En fait, les huit années qui se sont écoulées depuis le vote de la réforme se sont caractérisées par la mise en place de situations transitoires successives dues aux retards accumulés dans la construction des nouveaux palais de justice, qui ont empêché une implantation normale des institutions judiciaires dans la région parisienne. Ce retard dans la construction des nouveaux palais de justice se mesure facilement : alors que les nouvelles préfectures de Pontoise (Val-d'Oise), d'Evry (Essonne), de Nanterre (Hauts-de-Seine), de Bobigny (Seine-Saint-Denis) et de Créteil (Val-de-Marne) sont maintenant construites et en service, seule la construction du palais de justice de Nanterre est actuellement commencée ; entamée seulement en 1971, elle ne sera terminée au plus tôt qu'au début de 1974.

(1) Pour tous ces développements, se référer à la carte figurant en annexe.

Avant d'aborder le problème particulier des Cours d'assises, objet du présent projet de loi, il paraît nécessaire de retracer l'évolution législative et réglementaire qui a entraîné l'implantation progressive, en fonction des situations de fait, des autres services judiciaires dans la région parisienne.

L'implantation progressive dans la région parisienne des services judiciaires autres que les Cours d'assises.

Loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 :

Le Gouvernement a tout d'abord, trois années après le vote de la réforme, estimé nécessaire, malgré l'absence de locaux définitifs, d'installer des tribunaux de grande instance dans les départements nouveaux dits « de la petite couronne », mais en leur donnant une compétence réduite à des matières spéciales, en raison de l'exiguïté des locaux mis à leur disposition.

Tel fut l'objet de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 qui donnait aux tribunaux de grande instance de Créteil, Nanterre et Bobigny une compétence limitée à l'expropriation, aux pensions et au contentieux de la Sécurité sociale. En conséquence, les tribunaux de grande instance de Paris, Versailles, Pontoise et Corbeil-Essonnes devaient conserver leur compétence antérieure en matière civile et pénale. En même temps, selon les termes mêmes du Ministre de la Justice d'alors, il était proposé de « surseoir à l'harmonisation des ressorts judiciaires avec les limites départementales », sous réserve de l'alignement des circonscriptions judiciaires de Pontoise et Versailles sur la limite commune des départements du Val-d'Oise et des Yvelines. C'est ainsi que le tribunal de Paris restait compétent dans l'ancien ressort du tribunal de la Seine c'est-à-dire, outre à Paris même, dans une partie de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ; le tribunal de Pontoise restait compétent dans l'autre partie de la Seine-Saint-Denis, le tribunal de Versailles dans l'autre partie des Hauts-de-Seine, enfin le tribunal de Corbeil dans l'autre partie du Val-de-Marne. Par ailleurs, le tribunal de Versailles restait compétent dans une partie du département de l'Essonne suivant les anciens ressorts des tribunaux de Versailles et de Corbeil.

Loi n° 67-555 du 12 juillet 1967 :

En matière pénale, le problème des tribunaux pour enfants qui, selon l'ordonnance du 22 décembre 1958, devaient être créés auprès de chaque nouveau tribunal de grande instance, a été réglé par le vote de la loi n° 67-555 du 12 juillet 1967 qui a renvoyé d'une façon générale au décret le soin de fixer le siège et le ressort des tribunaux pour enfants ; cette modification permettait de retarder la création de ces tribunaux jusqu'à l'aménagement de locaux adéquats ; c'est dans ces conditions que le tribunal pour enfants de Créteil (Val-de-Marne) a été créé par le décret n° 68-421 du 10 mai 1968, ceux de Bobigny (Seine-Saint-Denis) et de Nanterre (Hauts-de-Seine) plus tardivement par le décret n° 68-1079 du 30 novembre 1968.

Loi n° 70-614 du 10 juillet 1970 :

Cet état de choses s'est poursuivi jusqu'en 1970, date à laquelle il est apparu possible, en attendant toujours la construction de nouveaux palais de justice, d'étendre les compétences plus ou moins rapidement, suivant les conditions dans lesquelles les juridictions intéressées étaient provisoirement installées et les moyens mis à la disposition de chacune d'entre elles. C'est ainsi qu'à Bobigny, dans la Seine-Saint-Denis, la mise à la disposition par le préfet du département des locaux provisoires de la préfecture, peut permettre d'attribuer au tribunal sa plénitude de compétence dès la fin de cette année, alors qu'au contraire l'extension des compétences des tribunaux de Créteil et de Nanterre ne peut s'effectuer que progressivement « au coup par coup », en fonction de l'aménagement de locaux complémentaires loués. D'où le désir d'échapper à la lourdeur de la procédure législative pour ces extensions partielles, et la demande du Gouvernement de recevoir du Parlement une habilitation générale à créer par décret des compétences nouvelles en fonction de la situation de chaque tribunal.

Ainsi fut votée la loi n° 70-614 du 10 juillet 1970, en application de laquelle un décret n° 70-751 du 18 août 1970 est venu étendre la compétence des tribunaux de Créteil, Bobigny et Nanterre aux questions relatives à la déchéance de l'autorité parentale, ainsi qu'à l'adoption et à la déclaration judiciaire d'abandon. En matière pénale, la compétence des tribunaux a été étendue aux majeurs impliqués comme coauteurs ou complices de mineurs poursuivis

devant les tribunaux pour enfants, ainsi qu'à l'application des peines. Plus récemment le décret n° 71-531 du 2 juillet 1971, dans son article 5, a attribué pleine compétence au tribunal de Bobigny à une date fixée par arrêté et qui ne pourra être postérieure au 15 septembre 1972.

Pour l'année 1972, sont envisagées d'autres extensions de compétence en matière civile aux affaires relatives au mariage, divorce, paternité, filiation, ainsi que l'institution de chambres de la famille.

Le problème de l'implantation des nouvelles Cours d'assises.

En ce qui concerne les Cours d'assises qui font l'objet du présent projet de loi, seule, jusqu'à maintenant, une loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 s'est bornée à créer en dehors des deux cours pré-existantes de l'ancienne Seine et de l'ancienne Seine-et-Oise, une Cour d'assises à Pontoise et à prévoir, dans une seconde étape, la nouvelle répartition des compétences lorsque la Cour d'assises des Hauts-de-Seine serait créée, c'est-à-dire lorsque le seul palais de justice dont on a entamé la construction, celui de Nanterre, serait terminé.

La situation établie en 1967 et qui constitue encore la situation actuelle est donc la suivante : il existe dans les sept départements résultant du démantèlement des anciennes Seine et Seine-et-Oise trois Cours d'assises :

— la Cour d'assises de Paris qui conserve l'ancien ressort du tribunal de la Seine, c'est-à-dire l'actuel ressort du tribunal de grande instance : Paris, et, dans chacun des départements de la petite couronne, les parties relevant de l'ancienne Seine ;

— la Cour d'assises de Versailles, dont la compétence s'étend sur deux départements, l'Essonne et les Yvelines, et deux fragments de département, la partie des Hauts-de-Seine et la partie du Val-de-Marne qui relevaient de la Seine-et-Oise, c'est-à-dire sur l'actuel ressort des tribunaux de grande instance de Versailles et de Corbeil ;

— la Cour d'assises de Pontoise enfin créée par la loi du 12 juillet 1967 dont le ressort s'étend à celui du tribunal de grande instance, c'est-à-dire le Val-d'Oise et la partie de la Seine-Saint-Denis qui relevait de la Seine-et-Oise.

Une seconde étape était prévue dans le chapitre II de la loi du 12 juillet : la création d'une Cour d'assises des Hauts-de-Seine lorsque le palais de justice de Nanterre serait construit, et le réaménagement corrélatif des différents ressorts.

Or, face à ces textes, des changements de fait sont intervenus : la construction du palais de justice de Nanterre qui devait être terminée en 1970 a été considérablement retardée puisqu'elle n'a démarré, à la suite des différents blocages de crédits intervenus dans le cadre de la politique de stabilisation, qu'en 1971 et ne sera terminée que pour le début de l'année 1974. Par contre, l'implantation des services judiciaires à Bobigny (Seine-Saint-Denis) se trouve largement accélérée par la mise à la disposition de la justice des locaux provisoires libérés par la préfecture et les services départementaux lors de leur emménagement dans la préfecture neuve. La Cour d'assises pourra fonctionner dès la prochaine rentrée judiciaire, dès que sera terminé un bâtiment neuf construit par le département à cette fin ainsi d'ailleurs que pour abriter les chambres correctionnelles du tribunal.

Par ailleurs il n'est pas encore possible de savoir quand pourront être mises en place les Cours d'assises de l'Essonne et du Val-de-Marne. Face à ces situations très disparates, la législation de 1967 n'est plus adaptée, et pour répondre avec un maximum de souplesse à ces fluctuations, le Gouvernement souhaite pouvoir créer par le décret les quatre Cours d'assises qui ne le sont pas encore, au moment le plus opportun pour chacune d'elles, de sorte que le Parlement n'aura plus à intervenir à chaque nouvelle création. Les principes qui régiront le réaménagement progressif des différents ressorts, et de certaines règles du code de procédure pénale déjà modifiées par la loi du 12 juillet 1967 en raison de la compétence interdépartementale des actuelles Cours d'assises, sont fixés à l'avance par le présent projet de loi ; en effet, aucune modification des articles du Code de procédure pénale concernant l'organisation des Cours d'assises ne peut être opérée autrement que par la voie législative. (Article 34 de la Constitution : « la loi fixe les règles concernant... la procédure pénale... ».)

ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi déposé en première lecture devant le Sénat et qui prévoit la création par décret de quatre Cours d'assises traite d'une part de l'aménagement des ressorts de compétence des cours actuelles en fonction des créations successives, d'autre part des conséquences de ces créations sur les règles relatives au jury criminel déjà modifiées par la loi de 1967 pour tenir compte des compétences interdépartementales des cours.

En la forme, le projet de loi se présente comme une modification des articles 9 à 17 de la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967.

Le chapitre I^{er} (art. 1^{er} à 8) de cette loi qui concerne la création de la Cour d'assises de Pontoise reste inchangé ; le chapitre II (art. 9 et suivants) par contre, qui comportait les dispositions relatives à l'étape suivante de la création éventuelle de la Cour d'assises des Hauts-de-Seine, se trouve transposé sur le plan plus général de la création de toutes les cours manquantes.

Article premier.

Cet article propose un nouveau texte pour les articles 9 à 15 de la loi de 1967.

L'article 9 de cette loi pose, dans un premier alinéa, le principe de la création des cours et précise, dans un deuxième alinéa, que jusqu'à l'intervention des décrets de création, le chapitre I^{er} dont les règles sont actuellement applicables restera valable, ceci pour éviter tout hiatus de compétence dans le temps. En pratique cette réglementation cessera de s'appliquer au département qui se verra pourvu d'une Cour d'assises à dater du jour de sa création mais continuera à s'appliquer aux autres jusqu'à ce qu'eux-mêmes soient nantis.

L'article 10 prévoit que chaque Cour d'assises aura pour ressort le département, ce qui est la règle générale et ce que prévoyait déjà l'ancien article 10 pour les Hauts-de-Seine.

Cependant il se posera un problème particulier si dans les faits la Cour d'assises d'Evry est créée avant celle de Créteil. Si l'on

laissait jouer la règle générale, la Cour d'Evry ne serait compétente que pour le département de l'Essonne et la partie du département du Val-de-Marne qui dépendait de l'ex-Seine-et-Oise, resterait rattachée à Versailles, ce qui aurait pour effet de couper géographiquement en deux le ressort de Versailles. Il est beaucoup plus logique, en ce cas, que cette partie du Val-de-Marne soit rattachée à la Cour d'assises de l'Essonne puisqu'en matière civile le tribunal de Corbeil est compétent. C'est ce que prévoit le premier alinéa de l'article 10.

Le deuxième alinéa précise très logiquement que le ressort des Cours d'assises actuelles sera réduit dans la mesure des créations de nouvelles cours et complète utilement le principe posé au deuxième alinéa de l'article 9.

L'article 10 précise enfin que le fonctionnement des cours obéira aux règles du Code de procédure pénale sous réserve des règles particulières posées dans les articles suivants.

Les *articles 11 à 15* concernent la formation du jury criminel. On sait que le jury de jugement d'une Cour d'assises est constitué par voie de tirage au sort parmi les noms inscrits sur une liste de session, elle-même extraite d'une liste établie chaque année, dans chaque département, au siège de chaque Cour d'assises, par une commission présidée soit par le premier président de la cour d'appel ou son délégué, soit par le président du tribunal de grande instance ou son délégué — suivant que la Cour d'assises se tient au lieu de la Cour d'appel ou du tribunal de grande instance — et comprenant un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises, les membres de la commission départementale et le maire de la commune siège de la Cour d'assises (art. 259 à 267 du Code de procédure pénale).

Cette commission dresse la liste annuelle des jurés titulaires, en choisissant parmi les noms inscrits sur des listes préparatoires établies au siège de chaque tribunal d'instance. Elle dresse, en outre, une liste de jurés suppléants. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti entre chaque ressort de tribunal d'instance par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année et au mois de juin à Paris ; enfin précisons que les listes préparatoires comprennent un nombre double de celui du contingent ainsi fixé.

La liste annuelle, selon le Code de procédure pénale, comprenait 1.200 jurés pour le département de la Seine. La loi de 1967 a porté ce chiffre à 1.800 ramené à 1.600 après la création de la

Cour d'assises des Hauts-de-Seine. L'article 11 du présent projet de loi prévoit que le chiffre de 1.800 sera diminué de 200 à la création de chaque Cour d'assises dans les trois départements auxquels s'étend son ressort, de telle sorte que ce chiffre sera ramené à 1.200 à la fin de la période transitoire.

Les alinéas suivants du même article prévoient des règles spéciales pour la répartition du nombre des jurés de la liste annuelle par tribunaux d'instance. La compétence interdépartementale des cours d'assises rend nécessaire la consultation des préfets des départements sur lesquels leur compétence s'étend provisoirement. Reprenant en les généralisant les règles fixées par la loi de 1967 pour les Cours de Paris, Versailles et Pontoise avant et après la construction du palais de justice de Nanterre, le projet prévoit :

— que le préfet de Paris consultera les préfets des départements sur lesquels s'étend la compétence de la Cour d'assises ;

— qu'en ce qui concerne les autres cours à compétence interdépartementale, le préfet du siège de la Cour prendra l'avis des préfets des autres départements concernés.

Cette formule très générale et très souple permettra le fonctionnement des règles de formation du jury criminel jusqu'au retour du droit commun lorsque la dernière cour sera créée.

Le dernier alinéa reprend la formule employée dans la loi de 1967 concernant les tribunaux d'instance dont le ressort est à cheval sur deux départements en raison du manque d'harmonisation des circonscriptions judiciaires et administratives.

L'article 12 concerne la commission chargée d'établir la liste annuelle. Là encore, le projet de loi généralise le régime qu'avait prévu la loi de 1967 dans les deux hypothèses bien précises de la création d'une Cour d'assises à Pontoise, puis à Nanterre :

— pour la commission de la Cour d'assises de Paris, les départements sur lesquels la Cour étend son ressort seront représentés par deux membres de chaque commission départementale ;

— pour les commissions compétentes dans les autres cours d'assises, il est proposé une formule générale qui puisse s'appliquer dans toutes les hypothèses différentes qui se présenteront au cours de la période d'évolution vers le droit commun :

Première hypothèse. — Cas d'une Cour d'assises compétente sur deux départements entiers et, le cas échéant, des fragments

de départements : il s'agit, en fait, de la seule juridiction criminelle de Versailles : actuellement, son ressort s'étend sur deux départements entiers, les Yvelines et l'Essonne, et deux fragments de départements, le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine. Mais elle va cesser assez rapidement d'être compétente dans les Hauts-de-Seine puisque le palais de justice de Nanterre va être terminé. Puis, selon qu'une cour d'assises sera créée, en premier lieu, à Créteil ou à Corbeil, la Cour de Versailles verra sa compétence restreinte soit à deux départements entiers, soit à sa seule compétence départementale. Ce sont toutes ces hypothèses qu'il faut prévoir par une formule générale qui puisse recevoir application au fil des variations de ressort. La formule proposée pour la composition de la commission est la suivante :

- un juge de chaque tribunal d'instance ;
- pour chaque département entièrement compris dans le ressort, deux représentants de la commission départementale ;
- pour chaque fraction de département, un représentant de la même commission ;
- selon la règle générale, le maire de la commune, siège de la cour d'assises.

Deuxième hypothèse. — Cas d'une cour compétente sur un département et un fragment d'un autre ; telle est la situation de la cour d'assises de Pontoise ; telle sera peut-être aussi la situation de la nouvelle cour d'Evry si elle est créée avant celle de Créteil. La formule proposée est un peu différente : outre les juges des tribunaux d'instance et le maire de la commune siège, la commission comprendra :

- pour le département entièrement compris dans le ressort, quatre représentants de la commission départementale ;
- pour le fragment de département, deux représentants de cette commission.

L'article 13 prévoit les conditions dans lesquelles, à chaque création de cour, s'effectuera la nouvelle répartition des jurés de la liste annuelle par tribunal d'instance tant dans la nouvelle cour que dans celles dont le ressort se trouve modifié par cette création. Deux procédures différentes seront employées, qui devront être mises en œuvre dans un délai de quinze jours :

- pour les cours nouvelles et anciennes dont la compétence s'étendra sur plusieurs départements, le préfet du siège de la

cour procédera à une nouvelle répartition suivant la procédure prévue dans l'article 11, c'est-à-dire après avoir pris l'avis des autres préfets intéressés ;

— pour les cours nouvelles et anciennes qui ont atteint leur ressort définitif, c'est-à-dire un ressort limité au département de leur siège, c'est la procédure de droit commun qui, dans le même délai, sera utilisée, c'est-à-dire celle fixée par l'article 260 (alinéa 3) du Code de procédure pénale.

Les commissions compétentes, c'est-à-dire, d'une part, les commissions qui, au siège de chaque tribunal d'instance, établissent les listes préparatoires et la commission qui, au siège de la Cour d'assises, établit la liste annuelle, se réuniront successivement dans les trente jours et dans les quarante-cinq jours de chaque décret de création dans les cours nouvelles et les cours anciennes dont le ressort est modifié. Les listes ainsi arrêtées resteront valables pendant toute l'année jusqu'à la date de leur renouvellement normal l'année suivante (*art. 15*).

L'article 14 prévoit le même régime pour les listes de jurés suppléants à créer dans les Cours d'assises nouvelles. Par contre, dans un but de simplification, les listes déjà établies pour les autres cours resteront valables jusqu'à leur renouvellement normal.

Articles 2 et 3.

L'article 2 du projet de loi prévoit l'insertion d'un chapitre III nouveau dans la loi de 1967 incluant les dispositions permanentes relatives aux cours d'assises dans la région parisienne :

— l'article 232 du Code de procédure pénale vise dorénavant Paris (et non plus la Seine), et l'ensemble des départements ;

— l'article 260, alinéa premier du même code, prévoit que la liste annuelle comprend à Paris 1.200 jurés, et dans chacun des trois départements de la petite couronne 500 jurés, le régime de droit commun s'appliquant dans les autres départements de la région parisienne ;

— dans l'alinéa 3 du même article, Paris est substitué au département de la Seine ; de même dans l'article 262.

Ces harmonisations figurent dans *l'article 16* modifié.

L'article 17 de la loi de 1967 tel qu'il est proposé doit être lu à la lumière du nouvel article 9, deuxième alinéa de la même loi. Le but recherché est d'éviter toute solution de continuité dans la réglementation du régime des Cours d'assises au cours de la période évolutive. Trois stades vont se succéder :

— le stade actuel qui appelle l'application du chapitre I^{er} de la loi de 1967 ;

— le stade d'évolution où vont peu à peu se créer les Cours et qui appelle, pour celles qui gardent une compétence interdépartementale, les règles dérogatoires au droit commun figurant dans le chapitre II, tandis que les autres bénéficient du régime normal ;

— le stade définitif où toutes les Cours étant créées, elles pourront obéir exclusivement aux règles permanentes définies dans le Code de procédure pénale tel que modifié par le chapitre III.

Article 4.

L'article 4 opère simplement un changement de numérotage du dernier chapitre de la loi de 1967 en raison de la création d'un chapitre intermédiaire.

*
* *

Telles sont les dispositions du projet de loi.

On ne peut s'empêcher d'être effaré de la complexité des règles qu'il devient nécessaire de mettre en œuvre et des enchevêtrements de compétence que l'on se trouve obligé de maintenir pour faire face à la situation créée par une réforme qui date déjà de huit années, en raison du sous-équipement judiciaire de la région parisienne.

Toutes ces lois successives, tous ces régimes transitoires, totalement ésotériques pour le lecteur non averti, auraient pu être évités si les crédits nécessaires pour la construction des Palais de Justice avaient été inscrits dans les budgets successifs comme l'ont été les Préfectures nouvelles.

Si l'on se reporte aux débats qui ont eu lieu devant le Parlement lors du vote, au mois de juin 1967, des lois d'organisation transitoire, on relève les paroles suivantes émanant du Garde des Sceaux d'alors, M. Joxe :

« Je dois préciser qu'en toute circonstance, et dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un avenir indéterminé, mais d'une période fixée à quatre années. »

Lors du vote de la loi du 25 juin 1970, M. Pleven, Garde des Sceaux, envisageait :

— la mise en service du palais de justice de Nanterre à la rentrée 1973 ;

— le démarrage de la construction du palais de justice de Créteil dans le courant de l'année 1972.

En fait, le palais de justice de Nanterre sera terminé seulement début 1974. La construction des palais de justice de Créteil et d'Evry est loin d'être commencée, puisqu'elle n'a pas encore été financée, et ne pourra être engagée avant 1974. Quant au palais de justice définitif de Bobigny, sa construction est reportée à une échéance encore plus lointaine.

L'insuffisance des crédits d'équipement du budget de la Justice est la cause première de ces retards : de 1966 à 1972, 56 millions seulement ont été consacrés à la construction des palais de justice de la région parisienne, dont l'essentiel a été absorbé par le financement de la construction du palais de justice de Nanterre et l'achat des terrains nécessaires à la construction des palais de Bobigny et de Créteil (le terrain destiné au palais de justice d'Evry ayant été mis gratuitement à la disposition du Ministère de la Justice).

Si l'on avait voulu construire pendant ce temps les autres palais de justice, c'est une somme de l'ordre de 120 millions de francs supplémentaires qu'il aurait fallu dégager. On peut en déduire qu'à peine le tiers des crédits qui auraient été nécessaires ont été consacrés à l'équipement des nouveaux départements.

C'est pourquoi la commission insiste pour que ce retard soit rattrapé dans les délais les plus courts, faute de quoi la réforme de la région parisienne sur le plan judiciaire aura échoué. Dès maintenant, la situation ne peut plus être longtemps tolérée, ni par les justiciables qui ne comprennent plus, au bout de huit ans, que la justice ne fonctionne pas normalement comme les autres services de l'Etat, ni par les personnels judiciaires qui ne sauraient continuer à travailler dans des conditions par trop mauvaises.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission souhaiterait vivement que M. Pleven, Garde des Sceaux, éclaire le Sénat, à l'occasion du vote du présent projet, sur le calendrier de

construction futur des palais de justice dans la région parisienne, et sur les mesures qu'il compte prendre pour accélérer le rythme de ces constructions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi déposé devant le Sénat.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les articles 9 à 15 de la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des Cours d'assises dans la Région parisienne sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Des Cours d'assises seront créées dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A titre transitoire, les dispositions du chapitre premier demeurent applicables jusqu'à chacune des dates prévues à l'alinéa précédent aux Cours d'assises siégeant à Paris, à Versailles et à Pontoise.

« Art. 10. — Le ressort de chaque Cour d'assises créée en application de l'article précédent s'étendra au département. Toutefois, à titre transitoire, la Cour d'assises de l'Essonne aura compétence à compter de la date de sa création pour la fraction du département du Val-de-Marne antérieurement comprise dans le ressort de la Cour d'assises de Versailles en application de l'article 2 de la présente loi, si une Cour d'assises n'a pas été instituée à la même date dans ledit département.

« Le ressort des Cours d'assises, dont la compétence territoriale s'étendait aux départements autres que celui de leur siège, sera restreint en conséquence. Ces Cours d'assises demeureront cependant compétentes pour statuer sur toutes les procédures qui leur auront été renvoyées avant que leur ressort soit réduit.

« Sous réserve des dispositions des articles ci-dessous, ces juridictions fonctionneront dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.

« Art. 11. — Pour la formation du jury criminel, le nombre des jurés fixé par l'article 3 pour l'établissement de la liste prévue à l'article 260 du Code de procédure pénale en ce qui concerne la

Cour d'assises de Paris sera diminué de 200 à compter de la création de chacune des Cours d'assises dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« La répartition des jurés par ressort de Tribunal d'instance en vue de l'établissement de la liste annuelle proportionnellement au tableau officiel de la population sera faite :

« a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, au mois de juin, par arrêté du Préfet de Paris, après avis des Préfets des départements sur lesquels s'étend sa circonscription ;

« b) En ce qui concerne les autres Cours d'assises de la région parisienne, dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, au mois d'avril, par arrêté du Préfet du département du siège de la Cour, après avis des Préfets des autres départements concernés pour les Tribunaux d'instance ayant leur siège dans ces départements.

« Pour les cantons compris dans un département autre que celui du siège du Tribunal d'instance, l'avis du Préfet de ce département sera également demandé.

« Art. 12. — Pour l'établissement de la liste annuelle du jury, la commission prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale comprend, outre son président :

« a) En ce qui concerne la Cour d'assises siégeant à Paris, les juges du Tribunal de Police de Paris, les membres du Bureau du Conseil de Paris, ainsi que deux représentants de chacune des commissions départementales des départements sur lesquels s'étend la circonscription de la Cour d'assises ;

« b) En ce qui concerne les autres Cours d'assises de la région parisienne, dont le ressort s'étend sur plusieurs départements, deux d'entre eux au moins étant entièrement compris dans ce ressort et d'autres s'y trouvant, le cas échéant, partiellement inclus :

« — un juge de chaque Tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises ;

« — deux représentants de chacune des commissions départementales des départements entièrement compris dans la circonscription de la Cour ;

« — un représentant de chacune des commissions départementales des autres départements, ainsi que le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint ;

« c) En ce qui concerne les autres Cours d'assises de la région parisienne dont le ressort s'étend sur deux départements, l'un étant entièrement compris dans ce ressort et l'autre y étant partiellement inclus :

« — un juge de chaque Tribunal d'instance du ressort de la Cour d'assises ;

« — quatre représentants de la commission départementale du département entièrement compris dans la circonscription de la Cour ;

« — deux représentants de la commission départementale de l'autre département, ainsi que le maire de la commune siège de la Cour d'assises ou son adjoint.

« *Art. 13.* — Dans les quinze jours à compter de chacune des dates prévues à l'article 9, la répartition des jurés en vue de l'établissement de la liste annuelle du jury sera faite dans les conditions fixées à l'article 11 par les Préfets des circonscriptions administratives du siège des Cours d'assises qui exercent leur compétence sur deux ou plusieurs départements de la région parisienne, soit que ces Cours aient été créées, soit que leur ressort ait été modifié.

« Les Préfets des circonscriptions administratives de la région parisienne où siègent des Cours d'assises dont le ressort a été fixé ou restreint, aux mêmes dates, aux limites de chacune de ces circonscriptions, procéderont à cette répartition dans les conditions prévues à l'article 260, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

« Les commissions chargées d'établir les listes préparatoires de la liste annuelle du jury se réuniront dans le mois de chacune des dates prévues à l'article 9.

« Chacune des commissions chargées d'établir la liste annuelle du jury se réunira avant le quarante-cinquième jour suivant ces mêmes dates.

« *Art. 14.* — La liste spéciale des jurés suppléants des Cours d'assises nouvellement créées sera établie dans les délais prévus à l'article précédent.

« Les listes spéciales des jurés suppléants des Cours d'assises dont le ressort a été corrélativement réduit demeureront valables jusqu'au prochain renouvellement des listes annuelles du jury desdites Cours d'assises.

« *Art. 15.* — Aucune liste nouvelle ne sera formée pendant l'année civile au cours de laquelle aura lieu la réunion de la commission qui aura établi les listes annuelles ».

Art. 2.

L'article 16 de la loi du 12 juillet 1967 est précédé de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III »

Art. 3.

Les articles 16 et 17 de la loi du 12 juillet 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* — L'article 232, les premier et troisième alinéas de l'article 260 et le deuxième alinéa de l'article 262 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 232.* — Il est tenu des assises à Paris et dans chaque département ».

« *Art. 260* (alinéa 1). — Cette liste comprend pour la Cour d'assises de Paris 1.200 jurés, pour chacune des Cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, 500 jurés et, pour les autres ressorts de Cours d'assises, un juré pour 1.300 habitants sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à 160 ni supérieur à 240 ».

« (Alinéa 3). — Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par ressort de Tribunal d'instance proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du Préfet au mois d'avril de chaque année et pour Paris au mois de juin. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements ».

« *Art. 262* (alinéa 2). — A Paris, la commission comprend, outre son président, les juges du Tribunal de Police de Paris et les membres du Bureau du Conseil de Paris ».

« *Art. 17.* — Les dispositions de l'article précédent, en tant qu'elles concernent les Cours d'assises mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 9, leur seront applicables à compter de

chacune des dates auxquelles il sera mis fin au régime provisoire institué par les chapitre I et II de la présente loi dans les circonscriptions de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne ».

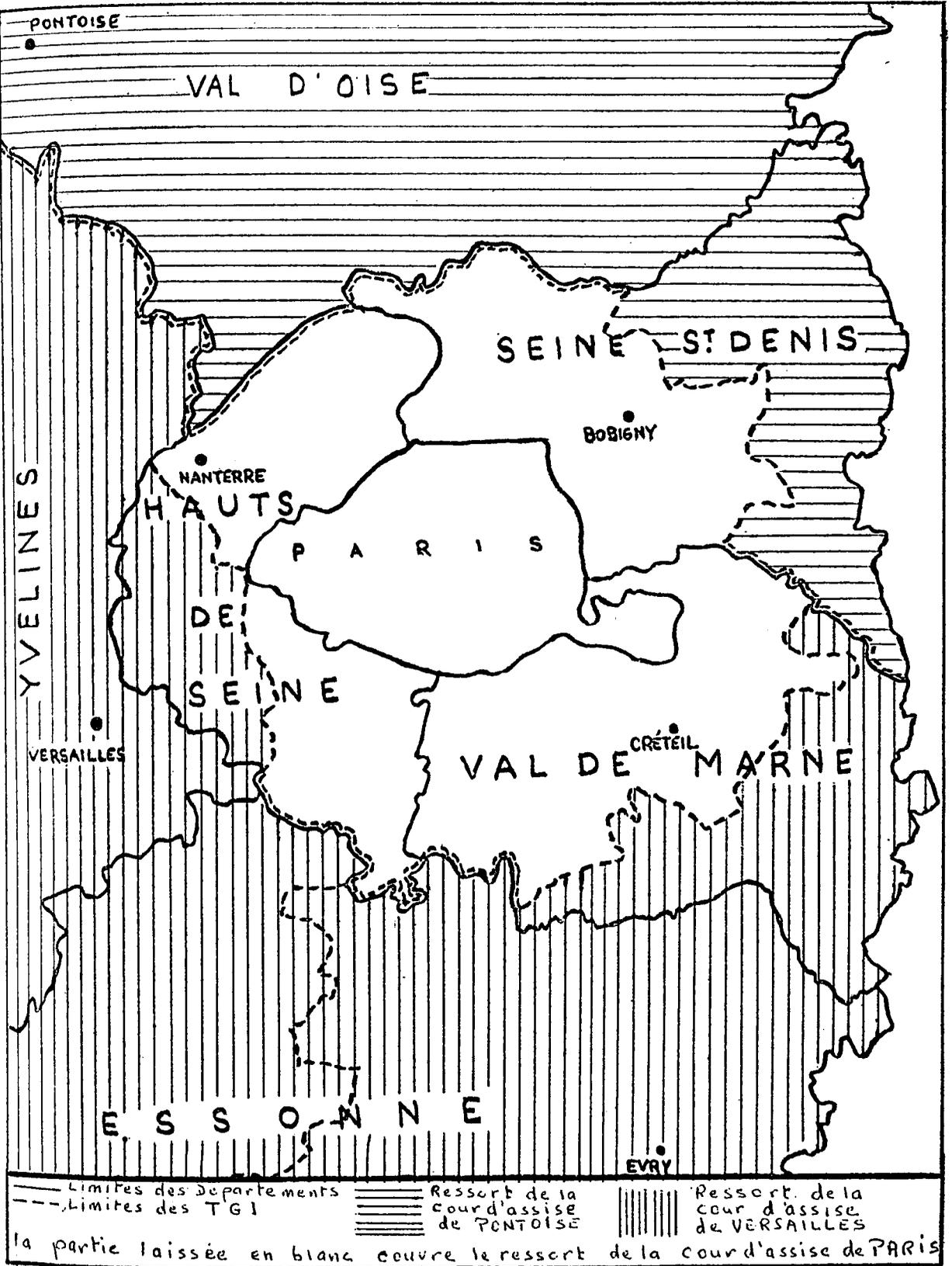
Art. 4.

Dans la loi du 12 juillet 1967 susvisée, l'intitulé « CHAPITRE III » qui précède l'article 19 est remplacé par celui de « CHAPITRE IV ».

ANNEXES



ANNEXE I



ANNEXE II

TABLEAU DES ETAPES PREVUES PAR LE PROJET DE LOI

COURS D'ASSISES	RESSORT	COMMISSION DE L'ARTICLE 262 DU CODE DE PROCEDURE PENALE
— I —		
Paris	Ville de Paris plus fractions Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.	Juges T. P. Paris. Membres du bureau du conseil de Paris. Deux représentants des commissions départementales : Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.
Versailles	Départements des Yvelines et l'Essonne plus fraction du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine.	Un juge de chaque tribunal d'instance du ressort. Deux représentants des commissions départementales : Yvelines et Essonne. Un représentant de la commission départementale : Hauts-de-Seine et Val-de-Marne. Maire de la commune du siège ou adjoint.
Pontoise	Département du Val-d'Oise plus fraction Seine-Saint-Denis.	Un juge de chaque tribunal d'instance du ressort. Quatre membres de la commission départementale du Val-d'Oise. Deux membres de la commission départementale de Seine-Saint-Denis. Maire de la commune siège de la cour d'assises ou son adjoint.
— II —		
Bobigny	<i>Seine-Saint-Denis</i>	Composition de droit commun.
Paris	Ville de Paris plus fractions des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.	Juges T. P. Paris. Membres du bureau du conseil de Paris. Deux représentants des commissions départementales : Hauts-de-Seine et Val-de-Marne.

COURS D'ASSISES	RESSORT	COMMISSION DE L'ARTICLE 262 DU CODE DE PROCEDURE PENALE
Versailles	Inchangé	Inchangé.
Pontoise	Val-d'Oise	Droit commun.
— III —		
<i>Nanterre</i>	<i>Hauts-de-Seine</i>	Droit commun.
Paris	Ville de Paris plus fraction du Val-de-Marne.	Juges du T. P. Paris. Membres du bureau du conseil de Paris. Deux représentants de la commission départementale du Val-de-Marne.
Versailles	Yvelines plus Essonne plus fraction du Val-de-Marne	Un juge de chaque tribunal d'instance du ressort. Deux représentants des commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne. Un représentant de la commission départementale du Val-de-Marne. Maire de la commune du siège de la cour d'assise ou son adjoint.
Bobigny	Sans changement.....	Sans changement.
Pontoise	Sans changement.....	Sans changement.
— IV —		
<i>Première hypothèse :</i>		
Créteil (avant Evry) .	Val-de-Marne	Droit commun.
Paris	Ville de Paris.....	Application de l'article 262.
Versailles	Départements des Yvelines et de l'Essonne.	Un juge de chaque tribunal d'instance du ressort. Deux représentants des commissions départementales des Yvelines et de l'Essonne. Maire de la commune du siège ou adjoint.
Nanterre, Bobigny et Pontoise.	Inchangé	Inchangé.

COURS D'ASSISES	RESSORT	COMMISSION DE L'ARTICLE 262 DU CODE DE PROCEDURE PENALE
<i>Deuxième hypothèse :</i>		
Evry (avant Créteil).	Essonne plus fraction Val-de-Marne....	Un juge de chaque tribunal d'instance du ressort. Quatre membres de la commission départementale de l'Essonne. Deux membres de la commission départementale du Val-de-Marne.
Paris	Ville de Paris plus fraction Val-de-Marne.	Juges T. P. Paris. Membres du bureau du conseil de Paris. Deux représentants de la commission départementale du Val-de-Marne.
Versailles	Yvelines	Droit commun.
Nanterre, Bobigny et Pontoise.	Inchangé	Inchangé.